

GASNYRANDO

Mairie de GASNY 27620 GASNY

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé, entre les membres fondateurs présents à l'assemblée constitutive du 5 octobre 2001 et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **GASNYRANDO**

Article 2 :

Cette association a pour but de promouvoir le patrimoine des chemins et sentiers de GASNY et des communes environnantes. Elle organise des randonnées pédestres. Celles-ci peuvent être adaptées à l'endurance de chaque randonneur, à thème ou en partenariat avec d'autres clubs ou associations.

Article 3 :

Le siège social est fixé à GASNY, Mairie de GASNY, rue de Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur pour d'exceptionnels services rendus à l'association, reconnus par le bureau.
- b) Membres donateurs (ou bienfaiteurs) les personnes qui par une participation importante ont apporté leur appui à l'association.
- c) Membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale

Article 5 :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il peut se faire assister par la défense de son choix.

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3) Les dons manuels ;
- 4) Les ventes des produits ou des services ;
- 5) Les recettes des fêtes et autres manifestations exceptionnelles.

Article 7 :

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Chaque adhérent majeur peut proposer sa candidature, il doit le faire connaître 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Le nombre d'adhérentes élues au conseil d'administration doit représenter au moins la moitié des administrateurs.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice- présidents ;
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le conseil d'administration adopte le budget annuel. Tout contrat passé entre GASNYRANDO d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque adhérent majeur peut voter ; s'il ne peut être présent à l'assemblée générale, il peut donner son pouvoir à un membre de son choix. Chaque adhérent majeur ne peut disposer de plus de 2 voix. L'assemblée ne peut délibérer que si la moitié des droits de vote est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée avec un intervalle de 15 jours et au plus tard à la fin de l'exercice en cours, elle peut délibérer quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion : compte d'exploitation et résultat de l'exercice et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale ordinaire peut être saisie d'une éventuelle modification des statuts aux conditions que celle-ci ait été débattue au conseil d'administration et proposée par le bureau à ladite assemblée.

L'élection au conseil d'administration se fait à scrutin secret et à la majorité absolue des présents et représentés. Les autres délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des présents et représentés. Le vote à caractère secret peut être demandé par tout participant à l'assemblée générale ordinaire pour toute question ayant un caractère personnel.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10 :

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 9

Article 11 :

La Charte du randonneur est établie par le conseil qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 :

L'association est représentée en justice par son président ou un membre du conseil d'administration désigné par l'assemblée générale.

A GASNY, le 16 mai 2003

La Présidente

La Secrétaire

